FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/6
5 juin 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

AMELIORATION DU SYSTEME DE CONTRIBUTION

Document présenté par les Pays-Bas

Résumé:	À la deuxième réunion du troisième Groupe de travail intersessions, les participants ont examiné le système de contribution mis en place par la Convention portant création du Fonds de 1992 dans le contexte de la nécessité de préserver un juste équilibre entre les différents intérêts contribuant aux mécanismes existants, notamment dans l'optique de la création éventuelle d'un Fonds complémentaire. À cet égard, des questions se posent du fait que dans certains pays il y a des contributaires qui n'ont aucun intérêt réel dans les hydrocarbures reçus, car ils ne font que fournir un service de stockage provisoire (ce sont les entreprises de stockage indépendantes). Il s'agit dans le présent document de faire une proposition concrète sur la manière de résoudre les problèmes qui se posent et sur la manière d'aborder l'ensemble de la question dans un avenir proche.
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à examiner la question du système de contribution, notamment dans le contexte de la création d'un Fonds complémentaire, et à se prononcer comme il le jugera utile.

1 Introduction: simples services de stockage

1.1 À la deuxième réunion du troisième Groupe de travail intersessions, laquelle s'est tenue en mars 2001, le Groupe de travail a examiné le document 92FUND/WGR.3/5/1, présenté par un groupe d'États et dans lequel figurait notamment une proposition de création d'un Fonds facultatif visant à compléter les actuelles Conventions de 1992. Ce document comporte un paragraphe spécifique consacré au système de contribution dans le contexte d'une augmentation - susceptible d'être assez conséquente - qui accompagnerait ce Fonds complémentaire. Or, du fait que des contributaires de certains pays n'ont aucun intérêt dans les hydrocarbures qu'ils reçoivent autre que celui de fournir

des services de stockage provisoires (il s'agit d'entreprises de stockage indépendantes), ces contributaires, bien des fois, ont du mal à répercuter le coût de toute contribution prélevée après un sinistre sur leurs clients et doivent donc en assumer l'entière charge. Le Groupe de travail avait conclu que cette question serait approfondie à partir de propositions concrètes. En voici une.

1.2 La délégation qui présente ce document fait sienne l'idée d'une nouvelle amélioration du système actuel mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992, ainsi que de la création d'un Fonds complémentaire. Elle estime toutefois qu'il convient de saisir cette occasion pour trouver une solution aux problèmes auxquels sont confrontées les entreprises de stockage visées. L'ampleur des contributions à percevoir dans le cadre du Fonds complémentaire est telle que ces problèmes risquent de se poser avec une plus grande acuité. De l'avis de la délégation néerlandaise, le système de contribution appelle donc des améliorations par rapport au système actuellement en place pour le Fonds de 1992.

2 Solution envisageable

2.1 Étant donné que des problèmes analogues avaient été envisagés dans le cadre du système de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, la Convention SNPD de 1996 prévoit des dispositions pour limiter ces problèmes. On pourrait dire que ces dispositions concrétisent une vision plus contemporaine de la manière d'identifier les véritables intérêts liés à la cargaison tenus à contribution.

2.2 Une solution serait donc d'incorporer dans les Conventions de 1992 ou dans un nouvel instrument à élaborer, les dispositions correspondantes de la Convention SNPD de 1996 relatives à la notion de “réceptionnaire” (art. 1, para. 4, a, Convention SNPD) et de “cargaison donnant lieu à contribution” (cargaison en transit; art. 1, para. 10 de la Convention SNPD). Ce serait là donner aux entreprises de stockage, dans certaines conditions, la possibilité de répercuter le montant des contributions sur leurs clients, à condition que ceux-ci se trouvent dans un État partie. Cela permettrait en second lieu de mettre fin à l'actuel traitement préférentiel dont bénéficie le transfert de cargaisons de “navire à navire” entre le port de chargement initial et le port de destination finale par rapport au transfert “navire-stockage-navire” opéré dans des circonstances identiques sur d'autres plans.

3 Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

3.1 Bien que, surtout quand il s'agit de contributions très élevées intervenant à la suite du type de sinistres que le Fonds complémentaire serait censé couvrir, ce mécanisme de contributions plus précis soit très important, la délégation des Pays-Bas estime que l'on pourrait se prononcer sur cette question indépendamment de la question du Fonds complémentaire. Le présent document a donc un double objectif:

a) faire en sorte que cette question reste à l'ordre du jour du Groupe de travail, de l'Assemblée et, éventuellement, du Comité juridique de l'OMI, soit dans le cadre d'une nouvelle amélioration du système mis en place par les Conventions de 1992 dans son ensemble, soit dans le cadre de l'élaboration d'un nouvel instrument visant la création d'un Fonds complémentaire; et

b) faire une proposition concrète quant à la manière de résoudre cette question, et ce afin de faciliter les débats du Groupe de travail à la session en cours.

3.2 Le Groupe de travail est invité à examiner la question du système de contribution, dans le cadre notamment de la création d'un Fonds complémentaire et à recommander à l'Assemblée de faire figurer cette question dans toute proposition visant l'amélioration du système mis en place par les Conventions de 1992 ou la création d'un Fonds complémentaire susceptible d'être présentée au Comité juridique de l'OMI pour examen.